

## Arrêt

n° 61 843 du 19 mai 2011  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me J. GAKWAYA, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 1er octobre 2010 et avez introduit une demande d'asile le jour même.*

*Vous êtes née le 5 juillet 1980 à Rambura. Vous êtes célibataire et mère d'un enfant. Vous avez étudié jusqu'en 1ère secondaire.*

*En 1998, toute votre famille est assassinée. Vous êtes arrêtée et détenue dans un camp militaire pendant une semaine. Vous êtes relâchée en raison de votre jeune âge et fuyez alors au Congo où vous restez jusqu'en 2004.*

*De 2004 à 2008, vous résidez au Mozambique.*

*En septembre 2008, votre compagnon décide qu'il est temps de retourner au Rwanda.*

*Une fois de retour dans votre région d'origine, vous tentez de récupérer vos maisons occupées. Vous allez voir le nouveau propriétaire mais celui-ci refuse arguant qu'il a acheté les biens. Il vous accuse d'idéologie génocidaire et de divisionnisme.*

*Le 1er décembre 2008, des local defense demandent à votre mari de les suivre, en prétextant les démarches à suivre pour récupérer vos maisons. Quelques instants plus tard, ils assassinent votre mari.*

*En juin 2009, deux étrangers travaillant pour Amnesty International Angleterre vous posent des questions à propos de la mort de votre mari et de l'assassinat des membres de votre famille en raison de votre qualité de seule rescapée. Vous leur donnez les informations demandées.*

*Le 15 août 2010, les local defense viennent à votre domicile et demandent à voir la personne qui collabore avec les étrangers. Votre tante dit que vous n'êtes pas là, vous parvenez à vous enfuir. Pendant votre fuite, vous entendez votre tante crier. Vous restez pendant quatre mois chez Lahabu, à Kibumba. Vous retournez alors au Mozambique, chez l'homme qui garde votre enfant. En raison de la jalousie des épouses de cet homme, vous fuyez à nouveau et vous arrivez en Belgique le 1er octobre 2010.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les persécutions que vous avez subies suite à votre tentative pour récupérer vos biens familiaux occupés par un militaire. Or, plusieurs éléments empêchent le CGRA de croire en la réalité de vos propos.*

**D'une part, le CGRA ne peut croire en la réalité de vos propos lorsque vous déclarez avoir tenté de récupérer vos biens occupés.**

*Tout d'abord, le CGRA relève que l'adresse que vous citez, comme étant celle de vos maisons familiales, n'est pas correcte (cfr rapport d'audition p. 8). En effet, selon l'arrêté ministériel portant délimitation des villages n°006/07.01 du 16 août 2006, il n'existe pas de cellule Kinihira dans le secteur de Rambura, district de Nyabihu. Il n'est pas plausible que vous ne connaissiez pas le lieu exact de vos biens, et ce d'autant plus, que vous effectuez des démarches pour les récupérer.*

*Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas l'identité complète des personnes qui occupent vos biens et à qui vous vous êtes adressée lors de vos démarches. Ainsi, vous vous révélez incapable de donner le nom complet du propriétaire et de son épouse. Vous affirmez également qu'il est militaire mais vous ne savez précisez son grade (cfr rapport d'audition, p. 10 et 11). Le CGRA n'estime pas vraisemblable que vous ne sachiez donner un minimum d'information concernant ces personnes, et ce d'autant plus que vous auriez pu vous adresser à votre tante qui habite le quartier depuis des années.*

*Ces premiers éléments jettent un sérieux discrédit sur vos déclarations.*

*En outre, invitée à préciser quand vous avez commencé vos démarches, vous répondez que c'était en juillet 2008 (cfr rapport d'audition, p. 11). Or, vous déclarez en début d'audition que vous êtes retournée au Rwanda en septembre 2008 (cfr rapport d'audition, p. 4). Il n'est, dès lors, pas possible que vous*

avez tenté de récupérer vos biens dès juillet 2008. Cette confusion dans vos propos ne reflète en rien l'évocation de faits vécus.

Par ailleurs, il n'est pas vraisemblable que, suite au refus du nouveau propriétaire, vous ne vous adressiez pas aux instances compétentes pour récupérer vos biens. Invitée à expliquer les raisons de votre absence de démarche, vous répondez que vous n'avez rien fait car ils ont tué votre mari et que vous n'en avez pas eu la force (cfr rapport d'audition, p. 10 et 11). Cependant, le CGRA relève que votre mari a été assassiné le 1er décembre 2008, et que si vous vouliez effectivement récupérer vos biens comme vous l'affirmez, vous auriez pu vous adresser aux autorités bien avant le décès de votre mari.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA n'est pas convaincu lorsque vous déclarez avoir tenté de récupérer les maisons de votre famille.

**D'autre part, en considérant votre tentative pour récupérer les maisons familiales comme vraisemblable, quod non en l'espèce, les persécutions que vous dites avoir subies suite à cette démarche ne sont pas crédibles et totalement disproportionnées au vu de ce qui vous est reproché.**

Ainsi, invitée à expliquer les raisons qui ont poussé des local defense à tuer votre mari, vous répondez que vous l'ignorez mais qu'ils avaient pris comme prétexte les démarches à suivre pour récupérer vos biens (cfr rapport d'audition, p. 9). Le CGRA n'estime pas vraisemblable que les local defense décident d'assassiner votre mari alors que les biens vous appartiennent personnellement. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez que c'est votre mari qui parlait lors de votre tentative de récupération car dans la coutume, une femme ne peut pas parler quand son mari est présent (cfr rapport d'audition, p. 10 et 12). Cette réponse ne convainc toujours pas le CGRA qui n'estime pas vraisemblable que les autorités s'en prennent à votre compagnon et non à vous, alors que c'est vous qui êtes la propriétaire et donc en droit de revendiquer les maisons.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA n'estime pas plausible que les autorités rwandaises assassinent votre mari en décembre 2008, soit cinq mois après votre tentative de récupération de biens. Cette invraisemblance est renforcée par le fait que c'est la première fois que les autorités viennent vous voir à propos de vos biens et qu'elles ne vous ont créé aucun ennui jusqu'à ce moment là (cfr rapport d'audition, p. 13).

De plus, il n'est pas crédible que les local defense viennent vous rechercher et vous accuse de collaborer avec des étrangers en août 2010, soit plus d'un an après leur visite (cfr rapport d'audition, p. 12).

Outre le manque de crédibilité des persécutions que vous invoquez, le CGRA estime que les persécutions que vous avez subies sont totalement disproportionnées au regard de ce qui vous est reproché, à savoir avoir été demander au propriétaire actuel de vos biens familiaux de vous les rendre. Ainsi, il n'est pas vraisemblable que des local defense s'acharnent sur vous et votre compagnon de la sorte, alors que vous affirmez n'avoir été qu'une seule fois consulter le propriétaire de votre maison et n'avoir jamais été devant les autorités pour réclamer vos biens (cfr rapport d'audition, p. 11).

**Concernant l'assassinat de toute votre famille en 1998,** le CGRA relève que ces événements datent d'il y a plus de dix ans et qu'ils ne vous ont pas empêché de retourner vivre au Rwanda.

**Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.**

Ainsi, votre carte d'identité prouve uniquement votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant les témoignages de votre oncle et de votre cousin, même si ils relatent partiellement les faits tels que vous nous les avez décrits, notons qu'il s'agit de documents privés dont la force probante est relative. En tout état de cause, ils ne sauraient pallier l'absence de crédibilité qui caractérise le récit

*que vous avez produit. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.*

*Enfin, la photographie déposée par votre avocat ne permet pas au CGRA d'établir une crainte fondée de persécution à votre égard. Rien ne prouve au CGRA qu'il s'agit bien de votre tante et qu'elle a été blessée dans les circonstances telles que vous les avez relatées.*

*Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

Elle apporte certaines précisions à son récit et expose qu'elle est arrivée au Rwanda en mai 2008 et non en septembre 2008 et ont rejoint la colline de Rambura en juillet 2008. Elle ajoute que les local defense sont venus pour la troisième fois au domicile de la tante le 15.08.2009 et non le 15.08.2010 comme indiqué dans la décision querellée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48 à 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les Etrangers, de l'article 1<sup>er</sup>, par.A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié, des articles 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration d'un service public, de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives et de proportionnalité ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire; ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

#### **4. Nouvelles pièces**

La partie requérante annexe à sa requête un extrait d'une étude menée dans les secteurs de Rambura et Birembo en 1191.

Le 20.04.2011, elle fait parvenir au Conseil une attestation de son psychiatre.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent le moyen.

#### **5. Discussion**

Le Conseil observe que la décision attaquée est principalement basée sur le défaut de crédibilité des faits qu'invoque la requérante.

S'agissant du premier motif de la décision attaquée, la partie défenderesse relève que l'adresse citée par la requérante comme étant celle de ses maisons familiales n'est pas correcte. Elle se fonde à cet effet sur un arrêté ministériel portant délimitation des villages n°006/07.01 du 16 août 2006 selon lequel « *il n'existe pas de cellule Kinihira dans le secteur de Rambura, district de Nyabihu* ».

En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un document qui fait état d'une cellule de Kinihira dans le secteur de Rambura. La requérante déclare de manière constante qu'elle a résidé de manière constante au Mozambique de 2004 à 2008 et explique en termes de requête qu'elle a utilisé l'ancienne dénomination. Cet argument paraît convaincant dès lors que la partie défenderesse elle-même énonce qu'elle se fonde sur un arrêté ministériel de 2006.

Ce motif est un motif déterminant de l'acte attaqué.

Le Conseil estime que les autres motifs de la décision attaquée ne peuvent, à eux seuls, justifier un refus d'octroi de protection internationale.

Le Conseil estime qu'il il y a lieu d'une part, d'investiguer plus avant quant à l'existence d'une cellule Kinihira dans le secteur de Rambura et d'autre part, sur la crédibilité générale des dires de la requérante.

A cet égard, le Conseil relève que la requérante s'est montrée confuse lors de son audition devant la partie défenderesse et semble souffrir de troubles psychiatriques, troubles attestés par un certificat déposé par la partie requérante en date du 20.04.2011, et qui seraient notamment liés à l'assassinat de toute la famille de la requérante en 1998, évènement que la décision attaquée ne remet pas en cause. Il y donc lieu d'examiner également si les imprécisions relevées dans le récit de la requérante trouvent une explication dans l'état de santé mentale qu'elle invoque.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2<sup>e</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2<sup>e</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision rendue le 26 janvier 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,  
Mme L. BEN AYAD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET